



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n° 18272-9

**portant déconsignation de la somme de 141 127,55 €
(cent quarante et un mille cent vingt sept euros et cinquante cinq centimes)
correspondant au montant des garanties financières constituées
conformément au b du I de l'article R. 516-2 du code de l'environnement
par le syndicat de traitement S3T'ec**

pour le site de l'unité de valorisation énergétique sur le territoire de la commune de VITRE

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 516-1, R. 516-1, R. 516-1 et R. 516-2 ;

VU le code de justice administrative, notamment son article R. 421-1 ;

VU les articles L. 518-2 alinéa 2, L. 518-17 et suivants du code monétaire et financier ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 22 septembre 2023 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

VU le décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement, notamment son article 64 ;

VU le décret du 10 octobre 2024 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18 272 en date du 05 novembre 2005 autorisant le syndicat de traitement S3T'ec à exploiter une unité de valorisation énergétique sur le site de la Haie Robert sur le territoire de la commune de VITRE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18 272-8 en date du 04 novembre 2020 ayant prescrit au syndicat de traitement S3T'ec l'obligation de constituer des garanties financières d'un montant de 141 127,55 € (cent quarante et un mille cent vingt sept euros et cinquante cinq centimes) ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 2025 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous préfet de Rennes ;

Vu le récépissé de consignation remis par la Caisse des Dépôts et Consignations attestant de la constitution de garanties financières sur la base d'une consignation ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 14 mars 2025 ;

VU le courriel adressé le 15 mai 2025 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

VU les observations formulées par courriel le 23 mai 2025 par l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

Considérant la demande en date du 1er octobre 2024 du syndicat de traitement S3T'ec sollicitant la déconsignation du montant de ses garanties financières constituées auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE :

Article 1 : Contexte

L'article 64 du décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024 abroge l'obligation de constituer des garanties financières dites du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 31 juillet 2012, à la demande du syndicat de traitement S3T'ec pour l'exploitation des installations de traitement thermique de déchets qu'il exploite à Vitré, la somme constituée sous la forme de garanties financières relevant du 5° de l'article R. 516-1 et ses intérêts produits sont déconsignés par le service des consignations ou le pôle de gestion des consignations territorialement compétent.

Article 2 : Montant de la déconsignation

Il est ordonné la déconsignation de la somme de 141 127,55 € (cent quarante et un mille cent vingt sept euros et cinquante cinq centimes) , augmentée des intérêts de consignation produits.

La Caisse des Dépôts et Consignations déconsigne au moyen d'un virement ladite somme au syndicat de traitement S3T'ec, sur présentation de toute pièce justificative permettant de s'assurer de l'identité et de la qualité du demandeur.

Article 3 : Publicités et notification

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée minimale de deux mois, conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Rennes :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° susvisés.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

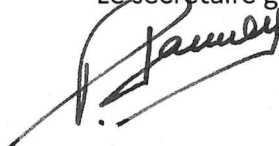
Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur ou au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité.

Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours franc à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (art. R. 181-51).

Article 5: Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur régional des finances publiques (DRFIP) de Bretagne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au syndicat de traitement S3T'ec et dont une copie sera adressée à la maire de VITRÉ.

Fait à Rennes, le - 6 JUIN 2025

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Pierre LARREY